

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 30 novembre 2011

Note d'information n° 11- 35

Nos réf. : GdC/SA

REVALORISATION DU SMIC ET INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Texte de référence :

➤ **Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 30 novembre)**

EFFET : 1^{er} décembre 2011

Au 1^{er} décembre 2011, la valeur du SMIC augmente de 2,1%. Elle est fixée à 9,19 euros bruts par heure, soit 1393.82 euros par mois. Ce montant est supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut correspondant aux indices majorés jusqu'à 301 inclus.

Les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération inférieure au SMIC.

En l'absence de décret revalorisant les traitements, les collectivités doivent obligatoirement verser, à compter du mois de décembre 2011, une indemnité différentielle à tous leurs agents rémunérés sur la base d'un indice majoré inférieur ou égal à 301.

Une circulaire ministérielle du 23 novembre 2011 précise que ces indices ne devraient pas être revalorisés en décembre car le SMIC pourrait être à nouveau augmenté au 1^{er} janvier 2012.

Sont concernés par l'indemnité différentielle :

- Les agents titulaires ou non titulaires de catégorie C :
 - En échelle 3 : jusqu'au 5^{ème} échelon inclus
 - En échelle 4 : jusqu'au 4^{ème} échelon inclus
 - En échelle 5 : jusqu'au 3^{ème} échelon inclus

- Les agents titulaires ou non titulaires de catégorie B :
 - Rédacteur : 1^{er} échelon
 - Moniteur-éducateur : jusqu'au 2^{ème} échelon

Les montants de l'indemnité différentielle :

- IM 295 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 365,93 = 27,89$ euros
- IM 296 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 370,56 = 23,26$ euros
- IM 297 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 375,19 = 18,63$ euros
- IM 298 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 379,82 = 14$ euros
- IM 299 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 384,45 = 9,37$ euros
- IM 300 : montant mensuel de l'indemnité : $1\ 393,82 - 1\ 389,08 = 4,74$ euros

Pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL), cette indemnité différentielle est non soumise à retenue pour pension. Elle est assujettie à la RAFP dans les limites réglementaires.

Pour les agents du régime général, l'indemnité entre dans l'assiette des cotisations sécurité sociale et IRCANTEC.

Cette indemnité différentielle n'exige ni délibération ni arrêté, compte tenu de son caractère obligatoire.

- Les agents sous contrat de droit privé rémunérés en référence au SMIC bénéficieront d'une augmentation de 2,1%.